

Commune de Pierrefonds

Conseil Municipal du 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin, à 19h, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 21 juin, s'est réuni dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Madame Florence DEMOUY, maire.

Présents : Madame Florence DEMOUY, Monsieur Gilles PAPIN, Madame Emmanuelle LEMAITRE, Madame Delphine DECKER, Monsieur Jean-Jacques CARRETERO, Madame Hélène DEFOSSEZ, Madame Laetitia PIERRON, Monsieur Romain RIBEIRO

Pouvoirs :

- Monsieur Gérard LANNIER à Madame Florence DEMOUY
- Monsieur Joachim LUDER à Madame Emmanuelle LEMAITRE
- Madame Karine DUTEIL à Monsieur Jean-Jacques CARRETERO
- Monsieur Stéphane DUTILLOY à Monsieur Gilles PAPIN
- Madame Virginie ANTHONY à Madame Emmanuelle LEMAITRE
- Monsieur Philippe TOLEDANO à Monsieur Romain RIBEIRO

Absents excusés :

- Monsieur Michel LEBLANC
- Madame Marie-Alice DEBUISSEUR
- Monsieur Jean-Claude THUILLIER

Absents :

- Madame Elsa CARRIER
- Monsieur Ronan TANGUY

Secrétaire : Monsieur Gilles PAPIN

Madame le Maire ouvre la séance et précise qu'en application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, jusqu'au 31 juillet 2022, le quorum est fixé au tiers des membres présents et chaque conseiller municipal peut disposer de deux pouvoirs. Le quorum est donc atteint. Lors de l'appel, Madame le Maire précise que M. THUILLIER et Mme DEBUISSEUR ont donné pouvoir à M. LEBLANC. Ces pouvoirs ne peuvent néanmoins pas être pris en compte en raison de l'absence excusée de M. LEBLANC.

Elle rappelle que chacun a été destinataire du compte rendu de la séance du 17 mai 2022. Elle demande s'il y a des observations. Il n'y en a pas.

Elle indique qu'en raison des mesures sanitaires, les conseillers doivent signer le registre en fin de séance.

Elle donne lecture de l'ordre du jour.

Ordre du jour

1. Restauration scolaire : tarification 2022/2023
2. Périscolaire matin et soir : tarification 2022/2023
3. Accueil de loisirs : barèmes de tarifications pour l'accueil de loisirs et pour la restauration de l'accueil de loisirs – année scolaire 2022/2023
4. Fixation de la participation financière des communes de résidence des enfants accueillis en U.L.I.S au groupe scolaire de Pierrefonds – année scolaire 2022/2023
5. Fixation de la participation financière de la commune de Retheuil pour les enfants accueillis au groupe scolaire de Pierrefonds – année scolaire 2022/2023
6. Approbation d'une participation des familles au Mini-camp Ados lors de l'accueil de loisirs en juillet 2022
7. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023
8. Apurement du compte 453
9. Redevance pour stationnement sur la place de l'Hôtel de ville de véhicules anciens/ de collection

10. Conclusion d'un contrat à durée déterminée**11. Publicité des actes****12. Adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au Syndicat d'Energie de l'Oise**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le premier point initialement prévu « Socle numérique 2022 : Autorisation à donner à Madame le Maire pour la signature du marché » est reporté dans l'attente d'un troisième devis, non-reçu à ce jour.

1. Restauration scolaire : tarification 2022/2023

Madame le Maire passe la parole à Mme DECKER qui indique que conformément aux dispositions de la convention signée entre la commune et la Caisse d'allocations familiales (C.A.F), un barème avec des tarifs modulés en fonction des ressources des parents et distinguant l'accueil périscolaire du midi et le repas doit être établi. Ces deux éléments composent le tarif demandé aux familles pour la restauration scolaire.

Pour prendre en compte partiellement l'augmentation des coûts liée à l'inflation et dans une logique de solidarité sociale, il est proposé aux membres du conseil municipal d'augmenter la tarification de la restauration scolaire de 0,05 à 0,15 € selon les revenus annuels pour l'année scolaire 2022/2023.

Ressources annuelles (revenu fiscal)	ACCUEIL PERISCOLAIRE	REPAS	TARIF RESTAURATION SCOLAIRE
Inférieures à 20 000€	1,85 €	3,10 €	4,95 €
Entre 20 000 € et 35 999,99 €	2,10 €	3,10 €	5,20 €
Supérieures ou égales à 36 000 €	2,35 €	3,10 €	5,45 €

Les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), mangent à la cantine leur propre repas en raison d'un régime alimentaire particulier pour raisons médicales, seul le tarif de l'accueil périscolaire est facturé aux parents.

Malgré de nombreuses relances, des familles continuent de contacter le service éducation/jeunesse très tardivement (la veille au soir ou le jour même) ou n'inscrivent pas leur enfant préalablement à la restauration scolaire. Ces comportements ont des conséquences notamment sur les quantités de repas à commander et engendre un travail supplémentaire pour les agents. Il est donc proposé d'appliquer une majoration de 50% du prix du repas en cas d'inscription tardive (24h après la fin de la date d'inscription soit à partir du vendredi 10h pour la semaine suivante, les inscriptions se terminant le jeudi à 10h) ou de non-inscription de l'enfant au service.

Mme DECKER précise qu'un droit à l'erreur une fois sera admis.

Mme PIERRON indique qu'il est compliqué pour les parents d'annuler les repas pour la semaine suivante lorsqu'un enfant est malade. Mme le Maire répond que cette manipulation est impossible pour les parents, la réservation étant bloquée mais le responsable du service éducation/jeunesse annule la réservation manuellement.

Vote : pour à l'unanimité**2. Périscolaire matin et soir : tarification 2022/2023**

Madame le Maire passe la parole à Mme DECKER qui explique que conformément aux dispositions de la convention signée entre la commune et la Caisse d'allocations familiales (C.A.F), un barème avec des tarifs modulés en fonction des ressources des parents doit être établi pour les services périscolaires.

Les tarifs pour le périscolaire du matin et pour le périscolaire du soir n'ont pas fait l'objet de revalorisation depuis plusieurs années.

Il est précisé aux membres du conseil municipal qu'une modification des tarifs a eu lieu par rapport à ceux indiqués dans la notice explicative.

Il est proposé la tarification suivante pour l'année scolaire 2022/2023 :

Ressources annuelles (revenu fiscal)	ACCUEIL PERISCOLAIRE MATIN ET SOIR (par heure)
Inférieures à 20 000€	2 €
Entre 20 000 € et 35 999,99 €	2,25 €
Supérieures ou égales à 36 000 €	2,50 €

Il est précisé que le nombre d'enfants présents au périscolaire du soir est plus important que le matin (une trentaine d'enfants le soir / une dizaine le matin) ce qui augmente notamment le nombre d'animateurs présents.

A noter que désormais la tarification sera identique pour la première heure (16h30-17h30) et la deuxième heure (17h30-18h30) de périscolaire du soir.

En cas de retard après 18h40 (fin du service à 18h30), le paiement d'une heure supplémentaire sera facturé (sauf circonstance exceptionnelle).

Mme PIERRON demande si le barème est un barème unique. Mme DECKER confirme.

M. RIBEIRO indique que cette tarification a fait l'objet de plusieurs réunions et commissions. Les échanges ont porté principalement sur les tarifs mais pour l'année prochaine, il serait intéressant de travailler sur la prise en compte du quotient familial à la place du revenu fiscal, le quotient familial prenant en compte le nombre de parts. Cette proposition est bien notée et serait étudiée pour l'année prochaine.

Vote : pour à l'unanimité

3. Accueil de loisirs : barèmes de tarifications pour l'accueil de loisirs et pour la restauration de l'accueil de loisirs – année scolaire 2022/2023

Madame le Maire passe la parole à Mme DECKER qui indique que conformément aux dispositions de la convention signée entre la commune et la Caisse d'allocations familiales (C.A.F), un barème avec des tarifs modulés en fonction des ressources des parents est nécessaire à l'obtention de la participation complémentaire. Ces tarifs comprennent les animations, la collation du matin et le goûter. Il est précisé que les jours d'absence des enfants pour maladie justifiés par un certificat médical et les jours fériés sont déduits de la facturation. A noter que le repas du midi fait l'objet d'une facturation séparée.

Pour l'année scolaire 2022/2023, le barème de participation familiale a été entièrement revu dans une démarche de simplification.

Il est proposé d'appliquer pour l'année scolaire 2022/2023, le nouveau barème de participation familiale suivant :

Pierrefonds et communes conventionnées	
Ressources annuelles (Revenu fiscal)	Pour chaque enfant (par semaine)
Inférieures à 10 000€	8,20 €
Entre 10 000 € et 19 999,99 €	22,40 €
Entre 20 000 € et 29 999,99 €	36,60 €
Entre 30 000 € et 39 999,99 €	50,80 €
Supérieures à 40 000€	65 €

A partir de 3 enfants inscrits en même temps et du même foyer fiscal : abattement de 10% du tarif pour le 3ème enfant.

Pour les enfants résidents dans une autre commune, la tarification du barème « Pierrefonds et communes conventionnées » est majorée de 20%.

Pour les enfants faisant partie d'une maison d'enfants (La Clairière), le tarif médian sera appliqué, soit 36,60 €.

Vote : pour à l'unanimité

Madame le maire propose que pour l'année scolaire 2022/2023, le coût demandé aux familles pour la restauration dans le cadre de l'accueil de loisirs soit de 4,80 €, identique à l'année précédente.

Vote : pour à l'unanimité

4. Fixation de la participation financière des communes de résidence des enfants accueillis en U.L.I.S au groupe scolaire de Pierrefonds – année scolaire 2022/2023

Madame le Maire explique que conformément aux articles L 212-8 et L 351-2 du code de l'éducation, les communes de résidence des enfants scolarisés dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) située dans une autre commune sont tenues de participer aux charges financières de l'école de la commune d'accueil lorsqu'elles ne sont pas pourvues de structures d'accueil adaptées permettant la scolarisation de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire.

La décision d'affectation d'un enfant dans une ULIS s'impose à la commune d'accueil comme à la commune de résidence. A ce jour, la commune ne dispose pas encore de la liste finalisée des enfants inscrits en ULIS et donc des communes concernées.

Comme l'année précédente, il est proposé que la participation financière soit de 350 €.

Etes-vous d'accord pour :

- conclure une convention de participation financière portant sur l'accueil d'enfants scolarisés en classe ULIS à Pierrefonds et fixant le montant et les conditions de versement de cette participation si une nouvelle commune est concernée.
- autoriser Madame le Maire à signer une convention avec une nouvelle commune si nécessaire et tout document s'y afférant;
- fixer, pour l'année scolaire 2022/2023, le montant de la participation à 350 € par élève accueilli et de fixer à 175€ le montant de la participation financière de chaque commune de résidence dans le cas d'un enfant en résidence alternée si les parents résident dans deux communes différentes.

Vote : pour à l'unanimité

5. Fixation de la participation financière de la commune de Retheuil pour les enfants accueillis au groupe scolaire de Pierrefonds – année scolaire 2022/2023

L'article L212-8 du code de l'Education détermine les conditions de répartition des dépenses de fonctionnement entre commune d'accueil et de résidence, pour les élèves des écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques.

Le premier alinéa de cet article L.212-8 fixe un principe d'accord entre les communes concernées.

Cette participation aux dépenses de fonctionnement par la commune de résidence ne s'applique pas si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

La convention de participation financière pour l'accueil des enfants de la commune de Retheuil au groupe scolaire « Louis Lesueur » de Pierrefonds a été renouvelée en 2020 pour 3 ans avec une revalorisation de la participation financière à 350 €, contre 335 € auparavant.

Madame le Maire précise qu'aucun enfant de Retheuil n'est scolarisé actuellement mais cette délibération est tout de même prise puisqu'une inscription peut survenir à la rentrée ou en cours d'année.

Madame le maire propose aux membres du conseil municipal de fixer le montant de la participation à 350€ par élève accueilli pour l'année scolaire 2022/2023.

Vote : pour à l'unanimité

6. Approbation d'une participation des familles au Mini-camp Ados lors de l'accueil de loisirs en juillet 2022

Durant l'accueil de loisirs des vacances d'été 2022 ayant lieu du 11 au 29 juillet 2022, est organisé un mini – camp de 4 jours/3 nuits pour les adolescents.

Il est proposé de demander une participation aux familles pour les nuitées et les repas (petit-déjeuner, déjeuner et dîner) de 50 € par enfant pour les 4 jours. A titre d'information, le coût pour la commune des repas et des nuitées est de 120€ par jeune.

Ce supplément s'ajoutera au tarif à la semaine facturé aux familles en fonction de leur revenus annuels (barème CAF)

M. CARRETERO demande où aura lieu le mini-camp. Mme DECKER répond qu'il aura lieu à la base nautique de Verberie.

Vote : pour à l'unanimité

7. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023

Madame le Maire passe la parole à M. RIBEIRO qui explique que la commune utilise actuellement la nomenclature M14. C'est un système de codification des dépenses et des recettes. Actuellement, les différentes collectivités locales (communes, départements, régions, ...) utilisent des nomenclatures différentes. L'objectif est de simplifier et d'uniformiser ces nomenclatures.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Retenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal (et les budgets annexes où une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante), à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

La commune de Pierrefonds appliquera la M57 abrégée.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 1 382 953,31 € en section de fonctionnement et à 983 192,55 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 103 721,50 € en fonctionnement et sur 73 739,44 € en investissement.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de XXXX € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

4- Sur l'expérimentation du Compte financier unique (CFU)

L'article 242 de la loi de finances 2019 a ouvert l'expérimentation du compte financier unique (CFU) pour les collectivités locales et leurs groupements.

Le CFU a vocation à devenir à partir du 1^{er} janvier 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens. Le CFU est un document comptable conjoint et se substitue au compte administratif et au compte de gestion et constituera un document de synthèse, reprenant les informations essentielles figurant actuellement soit dans le compte administratif, soit dans le compte de gestion.

Sa mise en place vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Mme le Maire précise que concernant le compte financier unique, la commune a candidaté en 2019 à cette expérimentation. La commune de Pierrefonds a été retenue par le Ministère des finances publiques par arrêté ministériel en 2019. Le passage à la M57 est un préalable pour réaliser cette expérimentation.

M. RIBEIRO indique que ce projet de délibération a fait l'objet de nombreux échanges en commission finances où M. LEBLANC a pu faire ses remarques. Mme DE WAELE, conseillère aux décideurs locaux de la Trésorerie de Compiègne est venue présenter ces évolutions et répondre aux questions.

M. ROBEIRO ajoute que le choix du passage à la M57 au 1^{er} janvier 2023 plutôt qu'au 1^{er} janvier 2024 est de bénéficier d'un meilleur accompagnement de la Trésorerie et des prestataires informatiques.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée, pour le Budget principal de et ses budgets annexes en M14 , à compter du 1er janvier 2023.
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d 'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants
- d'autoriser Mme le Maire à signer la convention permettant l'expérimentation du Compte financier unique
- d'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote : pour à l'unanimité

M. RIBEIRO demande quand sera voté la délibération pour le CCAS. Mme LEMAITRE répond que cette délibération sera présentée à la réunion du CCAS prévue ce samedi 2 juillet.

8. Apurement du compte 453

Madame le Maire passe la parole à M. RIBEIRO qui explique qu'après examen de la balance comptable de la commune, la Trésorerie constate un solde créditeur au compte 453. Ce compte budgétaire est un compte de liaison

avec le budget annexe de la caisse des écoles. Ce budget annexe est dissous depuis de nombreuses années (avant 1997). Lors de la comptabilisation des écritures de dissolution, le comptable en place, a omis de dissoudre ce compte.

Afin d'éviter des anomalies lors du passage à la M57, la Trésorerie nous demande de bien vouloir passer la délibération suivante.

Vu la présence d'un solde créditeur à la balance comptable de la collectivité pour un montant de 60.09 euros.

Vu la présence de ce solde créditeur au compte 453 depuis la balance d'entrée de 1997 de notre collectivité et l'impossibilité de reconstituer les écritures de dissolution effectuée avant cette date,

Vu que ce compte sert de compte de liaison avec le budget annexe de la Caisse des écoles. Ce budget annexe n'existe plus depuis sa dissolution.

Vu la mise en œuvre de l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) en date du 18 octobre 2012 sur la régularisation des erreurs comptables sur exercices antérieurs dans l'instruction M14.

Vu qu'une erreur sur exercice précédent est corrigée de manière rétrospective et ne peut donc pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découvert. La rectification doit être neutre sur le résultat de l'exercice.

A la demande du comptable public et pour régulariser ce compte 453, compte de liaison du budget « caisse des écoles » qui ne doit plus figurer dans la balance comptable de notre collectivité depuis la dissolution du budget annexe « caisse des écoles » ,

Il est proposé d'autoriser le comptable à comptabiliser une opération non budgétaire par le compte 1068 sur l'exercice 2022 :

- Débit compte 453
- Crédit compte 1068

Vote : pour à l'unanimité

9. Redevance pour stationnement sur la place de l'Hôtel de ville de véhicules anciens/ de collection

Madame le Maire passe la parole à M. PAPIN qui rappelle que dans un souci d'optimisation des recettes, l'occupation du domaine public a fait l'objet d'une révision importante en 2021.

Par arrêté municipal du 21 juin 2006, le stationnement de tous véhicules et des motos est interdit sur la place de l'hôtel de ville en dehors des manifestations dument autorisées et des marchés.

La commune reçoit régulièrement des demandes d'associations ou de groupements de particuliers pour le stationnement temporaire de véhicules anciens ou de collections.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le règlement suivant :

Article 1 : le stationnement de véhicules anciens ou de collections est autorisé sur la place de l'hôtel de ville dans le cadre de manifestations autorisées par la commune.

Les demandes de stationnement seront adressées par courrier ou par email, à la Mairie de Pierrefonds. Elles préciseront la date et l'heure.

Article 2 :

La tarification sera la suivante :

- Pour les associations pétrifontaines : Gratuité
- Pour les associations extérieures ou groupements de particuliers :

	<i>½ journée</i>	Journée
Moins de 10 véhicules	70 €	120 €
Entre 10 et 20 véhicules	120 €	200 €
Plus de 20 véhicules	160 €	280

Vote : pour à l'unanimité

M. PAPIN précise que la commune a reçu ce lundi une demande d'utilisation de locaux pour un tournage de films cet été. Un conseil municipal pour un point unique aura donc lieu la semaine prochaine.

Mme LEMAITRE demande combien de voitures peuvent être stationnées sur la place de l'hôtel de ville. Mme DEFOSSEZ indique qu'entre 30 et 35 véhicules ont stationné lors de l'exposition de véhicules anciens du comité des fêtes en mai 2022. M. PAPIN confirme ce nombre.

10. Conclusion d'un contrat à durée déterminée

Lors du conseil municipal du 30 novembre 2021, suite à la fin du précédent contrat Parcours Emploi Compétences, afin d'accompagner un nouveau jeune et de maintenir un service de qualité pour le service périscolaire, le conseil municipal a délibéré favorablement sur la conclusion d'un contrat dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence pour une durée du contrat de 12 mois, avec une durée hebdomadaire de travail de 20 heures, rémunéré au SMIC.

Suite à cette délibération, les services de Pôle Emploi et de la Mission locale des secteurs de Compiègne et de Soissons ont été contactés pour recevoir les candidatures de différents jeunes.

Malgré plusieurs relances (janvier, mars et avril), la commune n'a pas reçu de candidatures correspondant au profil recherché (personne qui souhaite travailler avec des enfants et passer les certificats correspondants (BAFA ou CAP petite enfance)). Les deux personnes qui correspondaient au profil ont pour l'une abandonnée pendant la période d'essai (un mois), pour l'autre ne s'est pas présentée aux deux entretiens proposés.

Une personne employée par l'Education nationale quelques heures par semaine au groupe scolaire en tant qu'accompagnant des élèves en situation de handicap (aesh) a proposé sa candidature. Après échange avec les services de Pôle Emploi, cette personne ne peut pas bénéficier d'un contrat PEC.

Il est proposé d'autoriser Mme le Maire la création d'un poste d'agent d'animation périscolaire et de loisirs rattaché au service enfance jeunesse et le recrutement d'un agent contractuel pour une durée de 12 mois dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (augmentation des effectifs depuis plusieurs mois à la restauration scolaire).

Cet agent sera rémunéré selon l'indice brut correspondant à l'échelon 1 du grade d'adjoint d'animation, sur un temps effectif de travail de 20 heures par semaine

Ce contrat à durée déterminée n'a pas d'impact sur les prévisions budgétaires 2022, ce contrat ayant un coût équivalent à un contrat parcours emploi compétences. L'absence de recettes prévues (aide de l'Etat) est compensée par l'économie de salaires réalisée pendant les trois mois sans agent recruté.

Le choix de la pérennisation de ce poste par la création d'un poste sur emploi permanent ou de la conclusion d'un nouveau contrat parcours emploi compétence fera l'objet d'une délibération au printemps 2023.

Madame le Maire précise que pour bénéficier des aides de la Caisse d'allocations familiales, la commune doit respecter un effectif d'animateurs selon le nombre d'enfants.

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour :

- Créer un poste d'agent d'animation périscolaire et de loisirs rattaché au service enfance jeunesse et conclure un contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions ci-dessus évoquées,
- L'autoriser à signer le contrat de travail avec la personne recrutée

Vote : pour à l'unanimité

11. Publicité des actes

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu l'article 78 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 ;

Vu l'article L.2131 – 1 du CGCT ;

Madame le maire informe le conseil municipal que la réforme de la publicité sur les actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la collectivité par voie électronique.

Les objectifs de la réforme sont de simplifier les outils de publicité des actes et d'assurer l'information au public, la conservation des actes et modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur.

Les plus petites collectivités (commune de – de 3 500 habitants, syndicats de communes et syndicats mixtes fermés) peuvent toutefois choisir leur mode de publicité des actes :

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier (la publication sur papier des actes des autorités communales tenus à la disposition du public de manière permanente et gratuite (décret du 7 octobre 2021).
- Soit par publication sous forme électronique.

Madame le maire propose au conseil municipal de garder les modes d'affichages actuels et donc opter pour les modalités de publicité suivantes :

- Par voie d'affichage en mairie
- Publicité sur papier

Vote : pour à l'unanimité

Conformément à la loi, le compte-rendu du conseil municipal est accessible sur le site internet de la commune. Mme le Maire indique également qu'une réforme des documents en lien avec le conseil municipal intervient à partir du 1^{er} juillet avec la suppression du compte-rendu, désormais seul le procès-verbal est nécessaire et des évolutions ont lieu sur la publication du procès-verbal et des délibérations.

12. Adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au Syndicat d'Energie de l'Oise

La Communauté de Communes Vexin-Thelle, par délibération en date du 8 décembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- Travaux neufs d'éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique
- Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)

Lors de son assemblée du 10 mars 2022, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au SE60.

Vote : pour à l'unanimité

Questions diverses :

Mme le Maire et Mme DEFOSSEZ exposent le programme des festivités du 13 juillet : marché artisanal et concert organisés par le Comité des fêtes, feu d'artifice par la Mairie.

Mme le Maire indique qu'un conseil municipal avec un point unique sur la tarification des salles de la mairie annexe sera prévu lundi 04 juillet 2022.

La séance est levée à 19h59